

**DECRET N° 2026-40 DU 04 FEVRIER 2026
DETERMINANT LES MODALITES DE L'ENCADREMENT
AGRICOLE DANS LES AGRO-FORETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et du Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu** la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu** la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2024-800 du 5 septembre 2024 portant création d'Agro Forêts dans le domaine forestier privé de l'Etat et commercialisation des produits agricoles issus des Agro Forêts ;
- Vu** le décret n° 2024-832 du 18 septembre 2024 déterminant les mesures incitatives au profit des opérateurs du secteur privé participant à l'aménagement durable des agro-forêts et les modalités de ladite participation ;
- Vu** le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de l'encadrement agricole dans les agro-forêts.

Article 2 : Les mécanismes d'encadrement agricole en vigueur dans le domaine rural s'appliquent aux agro-forêts.

Article 3 : Sans préjudice des objectifs de gestion durable des Agro-forêts, les domaines de l'encadrement agricole dans ces espaces sont les suivants :

- la recherche en agriculture et en environnement ;
- le financement agricole ;
- l'appui-conseil technique ;
- le développement local ;
- la sensibilisation à la formalisation des emplois et aux bonnes pratiques environnementales ;
- la formation et le renforcement des capacités des exploitants agricoles, en mettant l'accent sur l'agroforesterie ;
- la gestion durable des sols et l'adaptation aux changements climatiques ;
- la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles.

Article 4 : Les missions d'encadrement dans les domaines définis à l'article 3 sont assurées par les structures étatiques d'encadrement agricole compétentes dans le domaine rural ou toute autre structure habilitée.

Article 5 : Les structures étatiques d'encadrement agricole compétentes dans le domaine rural ou toute autre structure habilitée souhaitant réaliser des actions d'encadrement agricole dans une agro-forêt, doivent obtenir une autorisation du Ministre chargé des Forêts.

La demande d'autorisation d'encadrement agricole est adressée au Ministre chargé des Forêts par lettre contre accusé de réception. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

L'autorisation est accordée par décision du Ministre chargé des Forêts pour une durée ne pouvant excéder trois (03) ans, renouvelable. Le renouvellement se fait dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute sollicitation directe des structures citées à l'article 5 émanant du Ministre chargé des Forêts tient lieu d'autorisation d'intervention dans l'agro-forêt concernée.

Article 7 : En cas de non-respect des prescriptions contenues dans l'autorisation, une mise en demeure d'avoir à se conformer, dans un délai de trente (30) jours à celles-ci, est adressée à la structure en cause par le Ministre chargé des Forêts.

En cas de mise en demeure restée sans suite, il est procédé au retrait de l'autorisation par décision du Ministre chargé des Forêts.

Article 8 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 février 2026

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie